

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES
EN DATE DU 11 JANVIER 2021 A 18H00**

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/11/2020

ADMINISTRATION GENERALE

1. ACQUISITION AMIABLE DE LA PROPRIETE AGUETTANT/BROUSSARD (LIEU-DIT LA CHAPELLE)
DEMANDES DE SUBVENTIONS
2. CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION
COLLECTIVE ENTRE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES ET LA COMMUNE DE BORMES LES
MIMOSAS
3. ECHANGE/CESSION DE TERRAINS AVEC MARTIN MICHEL AU LIEU-DIT LA RIVIERE POUR LA
REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION
n°20.88 du 30/11/2020
4. REVISION A OBJET UNIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
SALLE POLYVALENTE

QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil vingt-et-un, le onze janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique, Salle des Mofus, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : Mme Christine AMRANE - M. Jean Pierre RIZZO - Mme Violette SINDT - M. Michel ARMANDI - Mme Pascale DALET - M. Serge SAUVAYRE - Mme Béatrice DUEZ - M. Denis FOURNILLIER - Mme Liliane DETERM - Mme Line BERGERY PECH - M. Antoine DEBONO - Mme Elisabeth BOULESTEIX - M. Pascal CASIER - M. Cyril VON EUW - M. Thomas PRUVOST - M. Serge BERARD - Mme Valérie LESAGE - Mme Stéphanie CARDI

Procuration : Mme Elsa POULAIN donne procuration à Mme BOULESTEIX Elisabeth

Secrétaire de séance : Mme Violette SINDT à l'unanimité

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/11/2020 :

Vote à l'UNANIMITE

Mme le Maire propose d'inscrire une délibération supplémentaire à l'ordre du jour pour :

Création de poste pour un accroissement temporaire d'activités sur un emploi non permanent (loi n°84-53 modifiée – art. 3 1°)

Elle invite le Conseil Municipal à délibérer pour le rajout de cette délibération à l'ordre du jour :

Vote POUR à l'unanimité

**21.01 ACQUISITION AMIABLE DE LA PROPRIETE AGUETTANT (LIEU-DIT LA CHAPELLE) /
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

M. BERARD aimerait savoir s'il s'agit de la bergerie actuelle et s'il y a des demandes d'occupation.

Mme le Maire confirme qu'il s'agit de ce bâtiment. Les demandes seront recensées dans le cadre du POPI. Le bâtiment sera restauré afin d'y mettre des bergers de passage.

Mme CARDI voudrait savoir si d'autres activités étaient envisagées sur ce terrain par d'autres associations.

Mme le Maire précise que ces terrains sont mis à disposition de la cave coopérative pour l'épandage mais également pour des activités de pâturages et si des agriculteurs souhaitent exploiter une partie du terrain cela pourra être envisagé. Cependant la priorité reste les parkings pour les fêtes de la châtaigne.

Mme le Maire souhaite rendre hommage à Mme Betsy AGUETTANT qui, suite au décès de M. PERRIN d'un malaise cardiaque sur le parking des Belges, a autorisé à compter de 2003, la commune à utiliser ses parcelles comme parkings pour les fêtes de la châtaigne et à y installer une passerelle.

Mme le Maire rappelle que la commune est titulaire d'un bail depuis 2003 pour les terrains Aguettant utilisés comme parkings pour les fêtes de la châtaigne.

Les héritiers souhaitant vendre la totalité de cette propriété, un accord amiable a été trouvé avec Mme le Maire fin 2020 afin que la commune s'en porte acquéreur.

Ce jour, Mme le Maire sollicite l'avis de son assemblée sur l'acquisition de la propriété constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
G	434	CHAPELLE	38 550	Terres
G	435	CHAPELLE	115	Sol
G	436	CHAPELLE	9 835	Bois
G	441	CHAPELLE	2 800	Bois
G	443	CHAPELLE	6 425	Terres
G	444	CHAPELLE	3 325	Terres
G	445	CHAPELLE	4 300	Terres
G	446	CHAPELLE	14 000	Pré
G	760	CHAPELLE	2 000	Bois

Soit une contenance cadastrale totale de 81 350 m² pour un montant total de 179 900 €.

Ces parcelles sont en zone agricole A au PLU et sont concernées par l'emplacement réservé n° 19 pour « création d'une aire naturelle et paysagère d'accueil du public et création d'une bergerie » au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire,

Vu l'accord de principe de M. BROUSSARD Pierre et de Mesdames BROUSSARD Simone et Jeanne, propriétaires du terrain sur la cession de ladite propriété au prix de 179 900 €.

Considérant l'utilité pour la commune d'acquérir ces terrains,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'acquérir à l'amiable la propriété cadastrée section G n° 434, 435, 436, 441, 443, 444, 445, 446, et 760 pour une contenance cadastrale totale de 81 350 m² au prix de 179 900 € plus frais d'acte appartenant à M. BROUSSARD Pierre et Mesdames BROUSSARD Simone et Jeanne

- D'autoriser Mme le Maire à signer l'acte et toutes pièces nécessaires à son aboutissement
- De solliciter une subvention auprès de M. le Président du Conseil Départemental du Var
- De solliciter une subvention auprès de M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- De solliciter une subvention auprès de l'Etat
- De solliciter une subvention au titre des Fonds Européens.

21.02 CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ENTRE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES ET LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

Mme le Maire expose : « Les communes de Bormes les Mimosas et de Collobrières partagent la même volonté de proposer des repas de qualité en privilégiant une alimentation saine qui va également encourager les circuits courts.

A ce titre, nous avons travaillé conjointement dans le cadre du plan alimentaire territorial porté par la communauté de communes, (PAT) que nous allons déposer dans les jours qui viennent.

Je vous avais proposé lors du dernier conseil municipal de répondre à l'appel à candidature de l'Agence Régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) Provence Alpes Côte d'Azur, pour bénéficier d'un accompagnement à la mise en place d'une restauration collective durable en circuit court de proximité. J'ai le plaisir de vous informer que la commune a été retenue.

Nous souhaitons lancer un partenariat entre les deux services de restauration collective de la commune de Bormes et notre commune.

Cette mutualisation est la 1^{ère} de ce type entre communes à l'échelle de notre intercommunalité.

Elle nous permet d'obtenir des repas de qualité en privilégiant une alimentation saine qui va également encourager les circuits courts tout en respectant les normes sanitaires et d'hygiène.

Mme CARDI demande si c'est la commune qui va récupérer les repas et si l'achat d'un véhicule est prévu. Ce service sera-t-il étendu au CCAS ?

Mme le Maire précise qu'actuellement, la commune a loué un véhicule réfrigéré et c'est un personnel communal qui récupère les repas à Bormes. Le portage des repas ne sera plus effectué par la commune, des autoentrepreneurs réalisant ce service sur la commune.

Mme le Maire expose aux élus :

Les communes de Bormes les Mimosas et de Collobrières partagent la même volonté de proposer des repas de qualité en privilégiant une alimentation saine qui va également encourager les circuits courts.

A ce titre, elles travaillent conjointement dans le cadre du plan alimentaire territorial porté par la communauté de communes. La commune a été retenue pour l'appel à projets lancé par l'ARBE afin de bénéficier d'un accompagnement vers une restauration collective durable.

En outre, elles souhaitent lancer un partenariat entre leurs deux services de restauration collective.

La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration entre les deux services de restauration collective.

Dans la mesure où la commune de Bormes Les Mimosas a une capacité résiduelle de production et peut proposer de partager son savoir-faire avec la commune de Collobrières, les deux communes conviennent de collaborer dans ce domaine, notamment dans la fourniture de repas.

Cette préparation de repas sera faite en fonction des besoins, estimée à environ 13 355 repas sur l'année.

La commune de Collobrières prendra à sa charge l'achat des contenants permettant le transport des denrées. Les denrées alimentaires seront stockées dans des containers isothermes, permettant leur maintien en température. La commune de Collobrières s'occupera de la livraison des repas en liaison chaude dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

La participation pour un repas sera, dès le 1^{er} janvier 2021 de :

Repas élémentaire : 2 € 90
Repas maternelle : 2 € 40
Goûter : 1 €

Cette participation sera revue en fonction du coût des denrées.

En contrepartie, la commune de Collobrières mettra à disposition de la commune de Bormes les Mimosas son expertise dans les circuits courts.

Cette convention expérimentale est d'une durée d'un an renouvelable et peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention jointe à la présente délibération
- Autorise Mme le Maire à signer cette convention.

21.03 MODIFICATION DE L'ECHANGE/CESSION DE TERRAINS AVEC MARTIN MICHEL POUR LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°20.88 du 30/11/2020

Mme le Maire précise que la différence concerne 181m² pouvant être considérée comme une compensation à la servitude à créer pour l'évacuation des eaux pluviales issues de la nouvelle station d'épuration sur la partie à céder à M. Martin.

Madame le Maire rappelle que cet échange/cession, qui a déjà fait l'objet d'un accord du Conseil Municipal, est lié au projet de réhabilitation de la station d'épuration communale.

Elle explique que lors de l'établissement des documents d'arpentages par le géomètre expert, ce dernier a constaté, en raison de la mauvaise qualité du cadastre dans cette zone, une différence entre la contenance cadastrale calculée graphiquement et la surface réelle validée par les services du cadastre.

Lieu-dit	Section	CADASTRE INITIAL			SITUATION MODIFICATIVE		
		N°	Contenance m ²	PROPRIETAIRE	N°	Contenance m ²	A CEDER
LA TUILIERE	G	387	4000	M. MICHEL MARTIN	965	1152	COMMUNE DE COLLOBRIERE S M. MICHEL MARTIN
					966	2571 (-277 erreur cadastre)	
LA TUILIERE	G	787	1630	M. MICHEL MARTIN	787	1630	COMMUNE DE COLLOBRIERE S
LA TUILIERE	G	780	8440	COMMUNE DE COLLOBRIERE S	967	1826	COMMUNE DE COLLOBRIERE S M. MICHEL MARTIN
					968	6795 (+181 erreur cadastre)	

Il est proposé de procéder à l'échange/cession avec M. Martin aux conditions identiques à l'accord validé par le conseil municipal du 30/11/2020 :

- Echange de la superficie nécessaire sur les parcelles G387 et 787 appartenant à M. MARTIN contre une partie équivalente de la parcelle G780 appartenant à la commune, soit $1630+1152 = 2782 \text{ m}^2$,
- Vente à M. MARTIN du surplus de la parcelle G780 non nécessaire au projet pour la somme totale de 7 664€, soit $6795-2782 = 4013 \text{ m}^2$, au lieu des 3832 m^2 calculés initialement d'après les contenances cadastrales initiales.

La contenance supplémentaire de 181 m^2 pouvant être considérée comme une compensation à la servitude à créer pour l'évacuation des eaux pluviales issues de la nouvelle station d'épuration sur la partie à céder à M. Martin.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal 17.09 du 27/02/2019 autorisant Mme le Maire à entamer les démarches en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réhabilitation de la station d'épuration communale,

Vu la délibération du conseil municipal n°18.03 du 08/03/2018

Vu la délibération du conseil municipal n°20.09 du 04/02/2020

Vu la délibération du conseil municipal n°20.88 du 30/11/2020

Vu l'acte de vente du 20/06/2018 de la SAFER à la commune de la parcelle cadastrée section G n°780 lieu-dit La Tuilière,

Vu l'avis de la DGFIP - Pôle d'Evaluation du Domaine du 22/11/2019,

Vu la promesse d'échange de terrains du 30/04/2019 et son avenant du 21/11/2019 donnée par M. MARTIN Michel à la commune,

Considérant le projet d'implantation du projet de station d'épuration et les derniers documents d'arpentage établis par le géomètre-expert OPSIA,

Considérant l'intérêt pour la Commune de procéder à l'amiable à cette opération pour la réhabilitation de la station d'épuration,

Considérant que cette cession est conforme aux conditions spéciales imposées par la SAFER dans l'acte de rétrocession du 20/06/2018 à la Commune,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- D'ECHANGER avec Monsieur MARTIN Michel Albert Lucien demeurant 136 chemin du Brusquet à Collobrières, né le 04/10/1962 à TOULON la superficie nécessaire sur les parcelles G387 et 787 appartenant à M. MARTIN contre une partie équivalente de la parcelle G780 appartenant à la commune, soit $1630+1152 = 2\ 782\ m^2$,
- DE VENDRE à M. MARTIN Michel le surplus de la parcelle G780 non nécessaire au projet pour la somme totale de 7 664€, soit $6795-2782 = 4\ 013m^2$, considérant que la superficie supplémentaire de $181m^2$ par rapport aux accords initiaux compense la servitude de canalisation à créer pour l'évacuation des eaux pluviales issues de la nouvelle station d'épuration sur la partie à céder à M. Martin,
- DE VALIDER le projet de situation suivant :

Lieu-dit	Sec tion	CADASTRE INITIAL			SITUATION MODIFICATIVE		
		N°	Conte nance m ²	PROPRIETAIRE	N°	Contena nce m ²	A CEDER
LA TUILIER E	G	387	4000	M. MICHEL MARTIN	965	1152	COMMUNE DE COLLOBRIERE S
					966	2571 (-277 erreur cadastre	M. MICHEL MARTIN
LA TUILIER E	G	787	1630	M. MICHEL MARTIN	787	1630	COMMUNE DE COLLOBRIERE S
LA TUILIER E	G	780	8440	COMMUNE DE COLLOBRIERE S	967	1826	COMMUNE DE COLLOBRIERE S
					968	6795 (+181 erreur cadastre	M. MICHEL MARTIN

- DE RENONCER à l'accès primitif par un chemin d'exploitation traversant la parcelle H 320 puis par le pont enjambant le Réal Collobrier,
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte authentique nécessaire au transfert de propriété et déposer la déclaration préalable de division,
- PRECISE que la Commune prendra en charge l'ensemble des frais liés à cette affaire,
- Dit que les crédits nécessaires seront à inscrire au Budget 2021.

21.04 REVISION A OBJET UNIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE

Mme CARDI demande si c'est la société BEGEAT qui mènera le projet et à quel prix.

Mme le Maire confirme et précise que le coût sera de 3 à 4 000 €.

Mme CARDI regrette que la commune se soit protégée d'elle-même.

Madame le Maire ouvre la séance et expose :

Mon équipe et moi-même lançons la réalisation de la salle polyvalente prévue dans notre projet de mandat électoral. Ce projet, tel que présenté à la population, se situe au lieu-dit Notre-Dame sur le terrain appartenant à la commune dit de « la Suvière ».

Il s'agira d'un nouveau bâtiment à hautes performances énergétiques, qui permettra l'organisation d'événements festifs publics et privés, la pratique de sports doux en salle, l'organisation d'événements culturels, économiques et sociaux.

Le site prévu pour l'implantation est stratégique pour ce type d'équipement, car desservi par l'ensemble des réseaux, et compatible avec le PLU (zone constructible U) et le PPRIF.

Néanmoins, le terrain est fortement concerné par un espace non bâti à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, protection édictée en raison de la préservation de la qualité du paysage d'entrée de ville, et qui bloquera le projet.

Dans la mesure où il s'agit uniquement de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la procédure à engager est dite « révision à objet unique ».

Madame le Maire propose en conséquence, pour permettre la réalisation du projet de salle polyvalente, d'engager la révision à objet unique du PLU dont le seul objectif est de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire

VU le code l'urbanisme et notamment l'article L153-34 relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°17.45 du 04/05/2017, révisé par délibération du Conseil Municipal n° 19.24 du 28/03/2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet de construction d'une salle polyvalente ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- DE PRESCRIRE la révision à objet unique du PLU en vigueur dans le respect de l'objectif énoncé ci-dessus ;
- de définir les modalités de concertation suivantes :
 - Exposition publique
 - la mise en place d'un livre blanc accessible au public,
 - des informations publiées dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;
- de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2021
- que seront associés à la révision à objet unique du PLU, conformément aux dispositions de l'article L137-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, le syndicat mixte en charge du SCOT de la Provence Méditerranée, la communauté de communes Portes des Maures, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre régionale des métiers, la chambre d'agriculture, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- que seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes
- DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
 - au Préfet du Var
 - au Président du Conseil Régional PACA
 - au Président du Conseil Départemental du Var
 - au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
 - au Président de la Chambre Régionale des Métiers du Var
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var

Les aménagements proposés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique avérée, ainsi que la signalisation, répondront à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

De manière générale le projet, élaboré par un maître d'œuvre, respecte les règles applicables en matière de sécurité et d'accessibilité.

Le parking disposait déjà d'une entrée/sortie commune comme cela est le cas pour de nombreux parkings. Un parking non couvert n'est pas un ERP, un couvert oui. Dans notre cas pas de classement ERP selon le règlement de sécurité.

Il n'y a pas non plus de correspondance avec un IOP.

Par contre, le point le plus important c'est l'accessibilité. Car si nous avons conservé l'accès piéton tel qu'il était, le pourcentage de la pente aurait été bien supérieur à 5%, donc non conforme, alors que ce qui est prévu dans les travaux entre autres, à savoir aménager un accès piétonnier le long de la confiserie aura, vu le linéaire, le pourcentage réglementaire.

Bien sûr, les équipements existants sont conservés : toilettes publiques, aire de fitness, vidéo surveillance, bornes de recharge des véhicules électriques, magnifiques parc et jardin mis à disposition des Collobriérois et des scolaires. Ces travaux confortent le site de Terre Rousse comme un aménagement public de qualité et de proximité mis à disposition gratuitement aux Collobriérois.

Question de Valérie LESAGE « Une organisation va-t-elle être mise en place pour aider les personnes âgées qui souhaitent se faire vacciner contre le COVID 19" (minibus, informations concernant les démarches à faire...) »

Mme le Maire répond : J'ai interrogé le 4 janvier 2021 l'ARS pour avoir des informations sur la campagne de vaccination prévue dans notre département et particulièrement pour notre commune.

La réponse a été que les modalités de déploiement de la vaccination au sein des communes n'étaient pas encore précisées et que la priorité était donnée aux EHPAD.

Nous leur avons assuré être prêts pour mettre à disposition des locaux pour organiser la vaccination sur notre commune.

Nous communiquerons à la population les conditions de mise en place de cette vaccination dès que nous en saurons plus.

Lettre du Préfet :

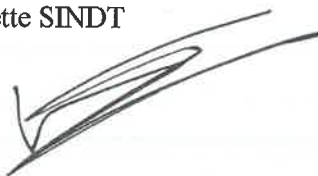
Nous venons de recevoir, il y a à peine une heure, une lettre du Préfet nous demandant, dans le cadre de la stratégie de déploiement territorial de la vaccination contre la Covid-19, de recenser le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans sur notre commune avant le 13 janvier 2021. Nous communiquerons, dès que nous en serons informés, les conditions de vaccination.

Mme le Maire souhaite à tous une Bonne année 2021, qu'elle soit bien mieux que 2020, et souhaite également une bonne santé.

Mme le Maire lève la séance à 18 heures 30.

La Secrétaire de Séance

Violette SINDT



Le Maire,

Christine AMRANE



- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT Provence Méditerranée
- au Président de la Communauté de la communauté de communes Porte des Maures.
- DIT que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :
 - aux Maires des communes limitrophes,
 - au centre régional de la propriété forestière,
 - à l'institut des appellations d'origine contrôlée.
- DIT que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

21.05 CREATION DE POSTE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES SUR UN EMPLOI NON PERMANENT (LOI N°84-53 MODIFIEE – ART. 3 1°)

Mme le Maire précise que ce poste avait déjà été voté en 2020, mais à cause de la Covid-19, le recrutement n'a pas eu lieu. L'agent a été recruté le 04 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et afin de faire face à un accroissement temporaire d'activités, la création d'un poste de contractuel, à temps complet, sur le grade d'Animateur Territorial est envisagée pour exercer les fonctions de Directeur de l'Accueil de jeunes communal des jeunes âgés de 11 à 17 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- décide de créer un poste d'un agent contractuel en référence au grade d'Animateur Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 04 janvier 2021 au 03 janvier 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Directeur de l'Accueil de jeunes communal à temps complet.

Il devra justifier d'un diplôme professionnel dans l'animation (BPJEPS option direction d'un accueil collectif de mineurs).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence sur la base de l'indice brut 478 indice majoré 415 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Question de Stéphanie CARDI : « Pourquoi l'accès piéton au parking de Terre Rousse a-t-il été modifié ? En effet, d'une part, il faut désormais passer dans la boue et au travers des déjections canines (et dans la pénombre) et d'autre part, je m'interroge sur la sécurité du site qui n'a aujourd'hui plus d'issue de secours. Quel a été l'avis de la commission de sécurité sur cet IOP lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme qui a dû être autorisée ? »

Avant le début des travaux de rénovation du parking de Terre Rousse, le service technique a procédé à la réalisation d'un mur en pierre pour rester dans le style du mur existant afin de permettre la mise à niveau du parking. Je les en remercie et je les félicite pour ce travail réalisé dans les règles de l'art.

M. RIZZO rappelle le succès de cette acquisition décidée en 2013, maintenant cet espace très fréquenté constitue la principale zone de stationnement de Collobrières. Aménagé rapidement en stationnement dans la foulée, nous l'avons équipé en 2015 de WC publics.

Néanmoins, des améliorations s'imposaient, car le parking présente des dégradations liées au ruissellement de surface et la gestion du stationnement qui s'effectue de façon autonome par les usagers n'est pas optimale.

Nous avons souhaité aménager le parking de façon pérenne et organiser le stationnement, en prenant en compte le traitement des eaux pluviales et l'insertion paysagère de l'aménagement qui sont des éléments essentiels dans la conception du projet.

Les volontés d'aménagements sont :

- la requalification du parking avec la création d'espaces de qualité,
- la création d'un cheminement piéton assurant la liaison entre le parking et le village,
- l'amélioration de l'éclairage public,
- l'amélioration de la collecte des eaux pluviales,
- l'accessibilité des voies aux personnes à mobilité réduite autant que faire se peut en fonction des contraintes de site.